CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.507 du 24 mai 2000

A.90.119/VIII-1703

En cause : **JORIS** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me Sandra PIERRE, avocat,
avenue de Beaufort 28a
4500 Ben-Ahin,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 mars 2000 par Jean-François JORIS qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 11 janvier 2000 de ne pas prendre en considération sa candidature au recrutement d'inspecteurs judiciaires;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PIERRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant a réussi une première candidature en sciences philosophiques.

Il a suivi une formation de maréchal des logis à l'Ecole royale de gendarmerie, à partir de 1998 et il a obtenu le 16 avril 1999 le diplôme attestant qu'il avait terminé avec grande distinction cette formation.

Le 3 mars 1999, un avis de recrutement d'inspecteur judiciaire, d'inspecteur de laboratoire et d'inspecteur électro-technicien, est publié au Moniteur belge.

Le point III.A. de cet avis précisait :

" Pour être admis aux emplois d'inspecteur de laboratoire et d'inspecteur électro-technicien, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

(...)

8. être porteur au moins d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par l'une des Communautés, ou par un jury d'examens constitué par l'Etat ou par l'une des Communautés, ou d'un diplôme de candidature délivré par un établissement de l'enseignement de niveau universitaire. Pour l'inspecteur de laboratoire et l'inspecteur électro-technicien, il y a des conditions et des diplômes supplémentaires (voir sous B);

(...)".

Le 24 mars 1999, le requérant a transmis sa candidature, sans présenter ses diplômes conformément à l'appel aux candidats.

Le 5 novembre 1999, il a été invité par la partie adverse à transmettre une copie certifiée conforme de son diplôme, ce qu'il a fait en date du 12 novembre 1999.

Le 24 novembre 1999, le Secrétariat permanent de recrutement informe le requérant de sa réussite des épreuves de recrutement pour lesquelles le requérant a obtenu la note de 15/20.

Le 29 novembre 1999, les services de la partie adverse ont interrogé le SPR afin de vérifier si le diplôme transmis par le requérant le 12 novembre 1999 répondait à la condition formulée au point III.A.8° de l'appel aux candidats.

Le 15 décembre 1999, le Secrétariat permanent de recrutement a répondu de la manière suivante :

" Comme suite à votre lettre précitée, je vous confirme que le diplôme attestant la réussite de la formation de sous-officier d'élite de la gendarmerie ne constitue pas un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou un diplôme universitaire ou de niveau universitaire.
Ce diplôme ne répond pas à l'exigence figurant au point III A de l'appel aux candidats paru au Moniteur belge du 3 mars 1999 pour l'admission aux emplois d'inspecteur judiciaire".

A la suite de ce courrier, le 11 janvier 2000, la partie adverse a communiqué la décision suivante au requérant :

" Suite au récent recrutement d'inspecteurs judiciaires, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne pouvons prendre en considération votre candidature. En effet, après consultation des services compétents du secrétariat permanent de recrutement, il s'avère que votre diplôme ne répond pas à l'exigence figurant au point III.A. de l'appel aux candidats paru au Moniteur belge du 3 mars 1999 pour l'admission aux emplois d'inspecteur judiciaire".

Il s'agit de la décision critiquée;

Considérant que le requérant prétend que l'exécution immédiate de l'acte attaqué "l'empêche de pouvoir suivre le stage menant à la fonction d'inspecteur judiciaire alors qu'il est établi qu'il ne peut, pour des raisons d'effectifs, exercer une fonction similaire au sein de la gendarmerie et qu'au vu de la mise en oeuvre de la réforme des polices et de la fusion toute prochaine des corps de police existants, (il) ne peut plus nourrir aucun espoir d'être ultérieurement (par exemple lors d'un prochain recrutement) admis au stage d'agent judiciaire au sein de la police judiciaire"; qu'il soutient que l'impossibilité de suivre une formation et l'exclusion conséquente d'une carrière constituent un préjudice grave et difficilement réparable; qu'il estime "ce préjudice d'autant plus avéré en l'espèce puisqu'il a réussi toutes les épreuves de sélection et qu'il ne lui sera jamais permis

de poser sa candidature dans le cadre d'un recrutement similaire";

Considérant que l'exclusion d'un candidat de la procédure de recrutement organisée en vue de pourvoir à des emplois publics cause indubitablement un préjudice à ce candidat; que pour que la suspension de l'exécution d'une telle décision puisse être ordonnée, il faut encore que ce préjudice soit grave et difficilement réparable; que le préjudice allégué ne paraît pas difficilement réparable; qu'à ce stade de la réforme des polices, le risque de ne plus pouvoir accéder à la fonction d'inspecteur judiciaire est hypothétique; que si l'exclusion critiquée affecte d'autant plus le requérant que celui-ci avait réussi les épreuves de sélection, cette circonstance ne suffit pas à établir le risque de préjudice requis;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille par :

M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.